

**ARRÊTÉ N° 2023-332**  
**AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**Rue Delescluze**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie et en réglant le tarif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la demande en date du **31 Juillet 2023** par laquelle la **Sté UTB, domiciliée 24/36 avenue de l'Epi d'or – 94800 Villejuif**, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du **12/14, rue Delescluze** sur une longueur **de (x)** mètres linéaires et une largeur **de 15** mètres linéaires ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : l'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux, **du lundi 11 au jeudi 28 septembre 2023**
- le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.
- la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.

- à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 3 : Pour l'utilisation du domaine public Monsieur MAIGNE, domicilié 14/16, rue Delescluze, devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

**Soit : 15 ml x ((20,00 x 12)/365 x 18 jours) = 177,53 euros (Cent soixante-dix-sept euros et cinquante-trois centimes).**

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- à Monsieur MAIGNE – 14/16, rue Delescluze \_ 94270 Le Kremlin-Bicêtre
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour le Maire Jean-Luc Laurent  
et par délégation,

L'Adjointe au Maire chargée du logement et  
de l'habitat,



Christine MUSEUX

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)